



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2004/4462

SD

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1981 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant Paul Baudet à exploiter au lieu-dit Le Pré Simon à Bréhand un élevage porcin de 994 places pour animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 18 juillet 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin, suite à un regroupement avec l'E.A.R.L. de la Lande et l'E.A.R.L. la Seigneurie, avec la spécialisation post-sevreur-engraisseur, soit après projet un nouvel effectif de 726 places animaux équivalents, la demande de dérogation de distance à moins de 100 mètres des tiers et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 9 octobre 1981 modifié le 23 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé et que la demande, en lien avec deux autres structures a pour but la transformation du site en post sevrage engraisseur ;

CONSIDERANT que le projet tend à la réorganisation des places au sein de bâtiments existants ;

CONSIDERANT que le bâtiment exploité a déjà fait l'objet d'une dérogation de distance suite à l'accord des tiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1981 sont modifiées comme suit :

«1.1. Paul Baudet, ci-après dénommé (e) éleveur ou pétitionnaire, est autorisé à exploiter lieu-dit le Pré Simon à Bréhand (section cadastrale ZK parcelles n° 105 et 107), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 726 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

660 places engraissements	660 PAE
330 places post sevrage	66 PAE

1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	A
Rubrique	2102
Alinéa	2-a)
A, E, D, NC	E (enregistrement)
Libellé de la rubrique (activité)	porcs
Nature d'installation	établissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents
Seuil du critère	> à 450 PAE et < à 2000 emplacements porcs
Unité du critère	porcelet sevré < à 30 kg : 0,2 AE – porc à l'engrais et jeune femelle : 1 AE
Volume autorisé	726
Unités du volume autorisé	PAE

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à enregistrement, sous la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions particulières définies ci-après.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1981 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 660 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 330 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1879 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 1915 animaux.

2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphase :

2.2.1. L'alimentation biphase sera maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité :

2.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
 - affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

